Ordre de service d'inspection

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2017-460** **19/05/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Conformité des exploitations commerciales de palmipèdes à l'arrêté du 05 mai 2017 relatif aux conditions d'hébergement des palmipèdes gras pendant le stade de préparation au gavage (palmipèdes prêts à gaver).

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction précise les conditions à respecter vis-à-vis de l'obligation de claustrer les palmipèdes prêts à gaver en cas d'élévation du niveau de risque lié à la faune sauvage ainsi que pendant la période allant du 15 novembre au 15 janvier de chaque année.

Textes de référence :-Décision d'exécution (UE) 2017/263 de la Commission du 14 février 2017 établissant des mesures d'atténuation des risques et des mesures de biosécurité renforcées ainsi que des systèmes de détection précoce, en lien avec les risques posés par les oiseaux sauvages en matière de transmission de virus d'influenza aviaire hautement pathogène aux volailles ;

-code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II et les articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1, D. 223-22-2 ;

-arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l’application de l’article L. 221-1 du code rural ;

-arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d’autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l’influenza aviaire ;

-arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l’infection de l’avifaune par un virus de l’influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

-arrêté du 05 mai 2017 définissant les conditions de claustration des palmipèdes gras en fonction de l'évolution du niveau de risque d'influenza aviaire et modifiant l'arrêté du 08 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Cette instruction précise les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 05 mai 2017 définissant des conditions d'hébergement des palmipèdes gras pendant le stade de prêt à gaver pour prévenir le risque d'influenza aviaire hautement pathogène.

Elle précise aussi les conditions et le seuil du nombre de palmipèdes présent en simultanée par rapport à l'obligation de claustration des palmipèdes prêts à gaver pendant la période allant du 15 novembre au 15 janvier de chaque année.

I. Claustration et condition d'hébergement des palmipèdes prêts à gaver vis-à-vis du risque d'influenza aviaire hautement pathogène

Quelle que soit la période de l'année, les exploitations de palmipèdes doivent claustrer les palmipèdes gras en phase de préparation au gavage lorsque le niveau de risque passe à élevé tel que défini par l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.

Lorsqu'une exploitation dispose de plusieurs unités de production dont certaines sont constituées de bâtiments avec un accès aux parcours pouvant être saisonnièrement condamné, les effectifs de palmipèdes élevés dans les bâtiments, sans accès au parcours, peuvent ne pas être comptés dans l'effectif cumulé de l'exploitation.
Dans ce cas, l'éleveur peut demander une dérogation en cas de passage au risque élevé pour le maintien de palmipèdes en parcours dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016, dès lors que l'effectif total des unités de production avec accès à un parcours ne dépasse pas 3 200 animaux.

Pour une exploitation, l'effectif maximum de palmipèdes bénéficiant de la dérogation est de 3 200 animaux. Si les parcours sont protégés par filet, la dérogation n'est pas requise mais l'effectif maximum sur parcours protégé est également de 3 200 animaux au total pour l'ensemble des unités de production avec accès à un parcours.

Par ailleurs les règles d'alimentation des palmipèdes se font sans préjudice des règles définies par l'arrêté ministériel du 08 février 2016, en particulier les animaux qui seraient susceptibles de bénéficier d'une dérogation doivent être alimentés dans les conditions réglementaires permettant de protéger l'accès de l'aliment et eau de boisson à la faune sauvage.

II. Suites à donner

Les suites à donner doivent être conformes aux dispositions de la note de service DGAL/SDPRAT/2015-103. Certaines de ces dispositions sont susceptibles d'être relayées par des dispositions nationales de portée plus générale.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction. Toute question doit être adressée à la boite mel : iahp.dgal@agriculture.gouv.fr

le Directeur général de l'alimentation
Patrick DEHAUMONT